



ARRETE INDIVIDUEL DU MAIRE N°A-2023-02-01-01

DÉVIATION DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DU PRESBYTÈRE/RUE DE LA MAIRIE DU 6 FÉVRIER AU 31 MARS

Département de MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'ANGERS
Commune de Brissac Loire Aubance

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
VU la demande formulée par la société HUMBERT

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable effectués par l'Entreprise HUMBERT RUE DU PRESBYTÈRE ET RUE DE LA MAIRIE , il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Du 6 février au 31 mars inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable la circulation sera interdite dans les deux sens rue du presbytère et rue de la marie

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- pour la rue du presbytère >> rue de la croix moron >> D90

- pour la rue de la mairie >>D123 >>D128>>D423

plan en annexe

L'accès des services de secours, des riverains et du service de collecte des ordures ménagères devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de HUMBERT

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage sous la responsabilité de HUMBERT

Article 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

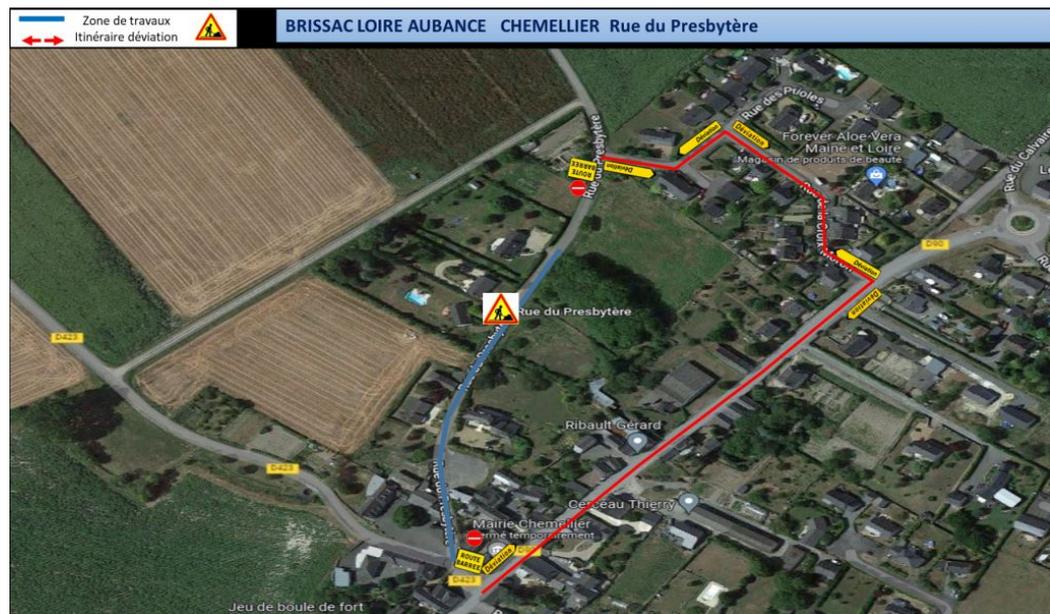
Article 5

-Madame la Maire de la Commune de Brissac Loire Aubance,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brissac Loire Aubance,
-Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance,
-Monsieur le Commandant de la caserne des Sapeurs-Pompiers,
-le service de Police municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Brissac Loire Aubance le 01/02/2023

M. MERCIER
5ème Adjoint

Annexe n°1 - CHEMELLIER Rue du Presbytère



Annexe n°2 - CHEMELLIER RD423

